



Règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap





© Sébastien Laval

La Charente-Maritime est un Département où il fait bon vivre, mais aussi où il fait bon étudier. Notre objectif premier : assurer la réussite scolaire et l'épanouissement de chaque jeune résidant en Charente-Maritime. C'est pourquoi notre Collectivité, en tant que garante des solidarités sur son territoire, met tout en œuvre pour soutenir le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap.

Chaque année, le Département consacre plus de 5 millions d'euros au financement des déplacements de près de 730 élèves et étudiants concernés. Ce service gratuit garantit ainsi l'égalité des chances et permet à tous de poursuivre leur scolarité dans les meilleures conditions.

Un nouveau règlement définissant les modalités d'organisation de ce dispositif a été voté par notre Assemblée en vue de son application dès la rentrée scolaire 2024. Pour simplifier vos démarches de prise en charge, chaque famille est invitée à remplir une demande en ligne via un téléservice dédié, accessible sur le site du Département (www.charente-maritime.fr).

Ensemble, nous continuerons à œuvrer sans relâche pour que chaque jeune charentais-maritime puisse s'épanouir pleinement et accomplir ses rêves.

Sylvie MARCILLY

Présidente du Département de la Charente-Maritime

I /	Rappel des textes	5
II /	Types de transport et modalités	5
	A. Les différents types de prise en charge	5
	B. Les trajets	6
	B1. Trajets éligibles	
	B2. Trajets non éligibles	
	C. Les modalités	6
	C1. Transport en commun (car, train, bus)	
	C2. Transport en véhicule personnel	
	C3. Transport collectif spécifique	
III /	Conditions d'attribution	8
IV /	Demande de prise en charge	9
V /	Dispositions particulières	10
	A. Les modifications	
	B. Les annulations	
VI /	Responsabilités	10
	A. Dans les transports en commun	
	B. Dans le transport collectif spécifique	
VII /	Règles de sécurité et de discipline	11
	A. Dans les transports en commun	
	B. Dans le transport collectif spécifique	
VIII /	Sanctions	11
	A. Dans les transports en commun	
	B. Dans le transport collectif spécifique	
IX /	Réclamations et recours	12
X /	Protection des données à caractère personnel	13
	Décharge de responsabilité	14

| / Rappel des textes

- Code de l'action sociale et des familles (art L.242-1 à 242-13, art.L.146-3 et suivants)
- Code de la route
- Code de l'éducation (art. L.112-1)
- Code du transport (art. R.3111-15 à R.3111-29)
- Code général des collectivités territoriales
- Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées
- Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI)
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
- Décret n° 2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs
- Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports
- Arrêtés du 3 mai 2007 et du 3 août 2007 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes
- Délibération du 12 avril 2024 approuvant le Règlement fixant les modalités d'organisation et de prise en charge du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap en Charente-Maritime.

|| / Modalités de prise en charge

Conformément aux textes visés ci-dessus, le Département finance le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Charente-Maritime aux conditions du présent règlement. Les élèves, les représentants légaux et les étudiants bénéficiaires de ce dispositif doivent s'y conformer.

A. Les différents types de prise en charge

Le Département de la Charente-Maritime propose **3** modes de prise en charge du transport scolaire :

- ▶ **le financement d'une carte de transport en commun pour le bénéficiaire, et son accompagnant** s'il n'est pas suffisamment autonome pour emprunter seul le réseau ;
- ▶ **le financement des frais kilométriques du transport** effectué par le représentant légal ou le bénéficiaire majeur.
- ▶ **l'organisation et le financement d'un transport collectif entre le lieu de résidence du bénéficiaire et son établissement.**

Le Département étudie la demande de prise en charge souhaitée et décide en fonction de la situation de chaque bénéficiaire du type de prise en charge qui sera appliqué, et ce, pour toute l'année scolaire.

- ▶ Le Département n'organise pas de transport individuel.
- ▶ Les différents types de prise en charge ne sont pas cumulables.

B. Les trajets

B1. Les trajets éligibles

Les trajets pris en charge, après validation du Département, sont :

▶ **à partir du lieu de résidence du bénéficiaire** : domicile d'un représentant légal, d'une personne mandatée, de sa famille d'accueil, foyer, internat ou résidence étudiante ;

En cas de garde alternée, la prise en charge peut se faire à l'adresse de chacun des parents, selon un rythme fixé pour l'année scolaire. Les modifications en cours d'année ne sont acceptées que sur présentation d'une décision judiciaire. Les trajets entre les deux domiciles ne sont pas pris en charge.

▶ **à destination** :

- Des établissements scolaires/universitaires
- Des lieux de stage, d'examen ou de concours, sur présentation des documents permettant l'instruction de la demande (copie de la convention de stage signée ou de la convocation), impérativement 15 jours avant le stage ou le déroulement des épreuves.

B2. Les trajets non éligibles

Les transports vers les lieux suivants ne sont pas pris en charge :

- ▶ Un établissement médico-social (IME, IMPRO, ITEP, ESAT, etc.)⁽¹⁾ ;
- ▶ Un professionnel de santé ;
- ▶ Une garderie périscolaire ;
- ▶ Un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ;
- ▶ Une conférence (étudiants) ;
- ▶ Un lieu de compétition hors établissement scolaire fréquenté dans le cadre du sport UNSS.

(1) IME : Institut Médico-éducatif, IMPRO : Institut Médico-Professionnel, ITEP : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique, ESAT : Établissement de Service d'Aide par le Travail.

C. Les modalités

Le Département finance les frais de transport scolaire des élèves/étudiants en période scolaire/universitaire, du lundi au vendredi, et si nécessaire la veille du début des cours pour les internes (dimanches et jours fériés).

C1. Transport en commun (car, bus, train)

Le remboursement du ou des titre(s) de transport intervient sous la forme d'un virement bancaire, sur présentation des justificatifs correspondants (facture(s) d'abonnement acquittée(s) et Relevé d'Identité Bancaire).

C2. Transport en véhicule personnel

Le montant de l'indemnisation est calculé en fonction du nombre de kilomètres effectués par véhicule par année scolaire :

- ▶ Le kilométrage retenu correspond à celui de l'itinéraire le plus court et sans utilisation d'autoroute à péage, entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire/universitaire ou le lieu de stage, dans la limite de :
 - 2 allers-retours par jour pour les externes et demi-pensionnaires ;
 - 2 allers-retours par semaine pour les internes ;
 - 1 aller-retour par jour si le conducteur est le bénéficiaire, ou si le conducteur réalise le transport en se rendant sur son lieu de travail.

N.B. En cas de nécessité médicale, attestée par un médecin, l'élève/étudiant peut bénéficier de la prise en charge d'un aller-retour quotidien ou hebdomadaire supplémentaire.

- ▶ À compter du jour de la rentrée scolaire/universitaire, ou de la date de réception de la demande de prise en charge si elle est faite après la rentrée (aucune rétroactivité ne sera appliquée) ;
- ▶ Sur la base des informations retranscrites sur l'attestation de présence de l'élève/étudiant (document type transmis par le Département), qui doit être dûment complétée et signée par un responsable de l'établissement scolaire/universitaire ou du lieu de stage ;
- ▶ Selon la puissance fiscale du véhicule utilisé en appliquant le barème de remboursement des frais kilométriques des agents du Département de la Charente-Maritime.

Le remboursement intervient sous la forme de trois virements bancaires par année scolaire, soit à la fin de chaque trimestre scolaire, sur présentation des justificatifs correspondants (copie de la carte grise du véhicule utilisé, Relevé d'Identité Bancaire, attestation de présence).

C3. Transport collectif spécifique

Ce type de prise en charge est organisé par le Département sous réserve des conditions suivantes :

- ▶ L'offre de transport en commun ne permet pas un trajet entre le lieu de résidence et l'établissement, ou le bénéficiaire n'est pas suffisamment autonome pour emprunter seul les transports en commun et ne peut être accompagné ;
- ▶ Le transport ne peut être assuré par le(s) représentant(s) légal(aux) du mineur ou le bénéficiaire.

Ce dispositif de transport s'inscrit dans un conventionnement avec des sociétés de transport et des artisans taxi du département ou des départements limitrophes, inscrits à un registre des entreprises de transport public routier de personnes tenu par l'autorité administrative compétente de l'État.

- ▶ Les conditions de prise en charge
De trottoir à trottoir, de l'adresse de la résidence habituelle à l'entrée de l'établissement à raison :
 - d'un aller-retour par jour pour les externes, demi-pensionnaires, stagiaires ;
 - d'un aller-retour par semaine pour les internes.

N.B. En cas de nécessité médicale, attestée par un médecin, l'élève/étudiant peut bénéficier de la prise en charge d'un aller-retour quotidien ou hebdomadaire supplémentaire.

► Les horaires

- Pour les élèves : exclusivement aux heures d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires, sans possibilité de dérogation, ce qui peut générer des temps d'attente avant ou après le temps scolaire occasionnant le recours à un accueil en permanence organisé par l'établissement.

Les emplois du temps individuels ne sont pas pris en compte sauf dans le cas où le bénéficiaire est scolarisé en demi-journée : organisation d'un retour au domicile en fin de matinée si cours le matin, ou dépose à l'établissement après la pause méridienne si cours l'après-midi.

- Pour les étudiants : aux heures de cours dans la mesure du possible.
- Stages : selon les horaires mentionnés sur la convention.

Les transports sont possibles en période de vacances d'été pour les étudiants uniquement.

► Les circuits

Les circuits sont définis par le Département avant le début de l'année scolaire/universitaire, qui décide du choix du transporteur conventionné qui assurera le service.

Quelques jours avant la rentrée, les transporteurs prennent contact avec les familles pour organiser le service selon les contraintes d'exploitation et l'optimisation des circuits.

Le bénéficiaire majeur ou le représentant légal ne peut pas intervenir dans l'organisation du transport (exemples : choix de la société de transport, choix du conducteur, horaires de prise en charge, transport individuel ou adapté aux horaires de l'emploi du temps au lieu d'un transport groupé).

En cas d'insatisfaction de l'organisation prévue par le Département, il pourra être proposé en substitution le versement d'une indemnité kilométrique individuelle (II.C2).

III / Conditions d'attribution

La prise en charge par le Département des frais de transport des élèves/étudiants en situation de handicap est accordée lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

► Résider en Charente-Maritime

► Disposer d'une notification de compensation délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Les élèves en classe médicalisée (Unité d'Hospitalisation de jour pour Enfants, Centre de pédopsychiatrie) sont dispensés de cette notification, mais doivent produire un justificatif du centre médicalisé les accueillant.

► Fréquenter :

- Pour les élèves, un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec l'Éducation Nationale, conformément à l'article D 213-2 du Code de l'Éducation.
- Pour les étudiants, un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale ou de l'agriculture.

► Avoir un trajet domicile-établissement scolaire/universitaire ou lieu de stage, dont le kilométrage est supérieur à 3 kilomètres (distance à pied par la route la plus directe).

► Être scolarisé :

- Pour les élèves en classe ordinaire, dans leur établissement de secteur (cf. site Internet de l'Académie de Poitiers) ou dans un établissement privé de Charente-Maritime sous contrat avec l'Éducation Nationale, à condition qu'il soit plus proche du domicile que l'établissement de secteur.
- Pour les élèves avec une orientation spécialisée (ULIS, DAR, PEJS, UEEA)⁽¹⁾, dans l'établissement public le plus proche possible du domicile (affectation spécifique du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale) ou dans un établissement privé sous contrat avec l'Éducation Nationale à condition qu'il soit plus proche du domicile que l'établissement public d'affectation.

(1) ULIS : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire, DAR : Dispositif d'Auto-Régulation, PEJS : Pôle d'Enseignement des Jeunes Sourds, UEEA : Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme

► **Pour les étudiants** : ne pas être rémunérés dans le cadre de leur formation (fournir une attestation de non rémunération signée par l'établissement).

IV / Demande de prise en charge

La demande de prise en charge s'effectue sur le site Internet du Département www.charente-maritime.fr, onglet **Transport scolaire et handicap**, à partir de la date d'ouverture des demandes (mi-mai) et jusqu'au 1^{er} juillet. Justifiée par une impossibilité de réaliser la démarche en ligne, une demande peut être exprimée aux services du Département pour l'envoi d'un formulaire papier (contact : transportadapte@charente-maritime.fr).

Le formulaire d'enregistrement (dématérialisé ou papier) est à renseigner soigneusement et nécessite d'y joindre des justificatifs :

- Pour toute demande, la copie d'une notification MDPH en cours de validité est à fournir (ou justificatif d'accueil en classe médicalisée).
- Selon la situation du bénéficiaire :
 - Inaptitude à emprunter seul les transports en commun (car, bus, train) et impossibilité pour le représentant légal de l'accompagner : certificat médical (modèle à télécharger dans la demande) ;
 - Orientation spécialisée (ULIS, DAR, PEJS, UEEA) : copie de la notification d'affectation spécifique de l'Éducation Nationale ;
 - Garde alternée : planning défini pour l'année scolaire ;
 - Placement : justificatif de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le Département examine la demande et décide du mode de transport retenu :

- Si elle est incomplète, le demandeur en est informé rapidement par mail ou par téléphone. Le dossier ne sera instruit qu'à réception des informations et/ou justificatifs manquants ;
- Si elle est complète, une notification de décision est communiquée par mail (accord avec le mode de transport retenu par le Département, ou refus) ou par courrier.

Si toutes les conditions exposées dans le paragraphe III sont réunies, la prise en charge des frais de transport par le Département est accordée, et ce, pour une année scolaire/universitaire. Elle n'est pas reconduite automatiquement. Une nouvelle demande doit être faite chaque fin d'année scolaire.

NB : Le respect de la date limite d'inscription garantit une prise en compte dès la rentrée scolaire.

V / Dispositions particulières

A. Les modifications (adresse, emploi du temps, etc.)

- ▶ Les changements de lieu de résidence ou d'établissement sont à signaler au service instructeur au minimum 15 jours avant la date d'effet.
- ▶ Les modifications ponctuelles d'emploi du temps ne sont pas prises en compte (Absence d'un professeur, rendez-vous médical, convenance personnelle, etc.).
- ▶ En dehors des heures habituelles de transport, si le bénéficiaire est malade durant ses heures de cours, le Département ne prend pas en charge le retour vers le lieu de résidence.

B. Les annulations

▶ En cas d'intempéries

Le Département peut prendre la décision d'annuler les transports si les conditions météorologiques le nécessitent. Il en informe alors dans les meilleurs délais les sociétés de transport, qui doivent à leur tour en informer les familles.

▶ En cas d'annulation d'un ou plusieurs trajets du fait de la famille

Le Département et le transporteur doivent impérativement être informés 24 heures à l'avance par téléphone et par mail.

▶ En cas d'absence non prévue du bénéficiaire

Le conducteur doit être prévenu au plus tard avant le début de son service. En cas de déplacement du véhicule sans avoir été préalablement informé de l'absence du bénéficiaire, le Département demandera au transporteur de facturer au représentant légal du mineur ou au bénéficiaire majeur, le trajet effectué à tort.

VI / Responsabilités

A. Dans les transports en commun

Se reporter au règlement de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité correspondante.

B. Dans le transport collectif spécifique

La prise en charge et la dépose au lieu de résidence, à l'établissement ou au lieu de stage, sont faites de "trottoir à trottoir". Le conducteur ne peut en aucun cas pénétrer dans les parties communes des immeubles et des établissements, ni dans les habitations. Le cheminement jusqu'au, ou depuis le véhicule, n'est pas de sa responsabilité, mais de celle du représentant légal. Aussi, ce dernier ou toute autre personne habilitée, doit accompagner l'élève jusqu'au véhicule à l'heure prévue et être présent le soir pour l'accueillir. En cas d'absence, et d'impossibilité de joindre par téléphone le représentant légal, l'enfant sera déposé à la mairie de la commune de résidence, ou à défaut, à la gendarmerie territorialement compétente.

Pour les collégiens, les modalités de prise en charge sont les mêmes. Cependant, le représentant légal peut demander au transporteur qu'en son absence l'enfant soit récupéré et/ou déposé au point de prise en charge habituel. Il engage alors sa responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui interviendrait avant la montée ou après la descente du véhicule et doit signer une décharge (cf. annexe au règlement). Ce document est à télécharger sur le site du Département et à transmettre au service instructeur.

Le bénéficiaire doit être présent au lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes, le conducteur est autorisé à poursuivre son circuit si le retard risque de porter préjudice à d'autres élèves/étudiants transportés. En cas de retards répétés, le Département se réserve le droit d'interrompre le transport après en avoir informé le représentant légal.

VII / Règles de sécurité et de discipline

A. Dans les transports en commun

Se reporter au règlement de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité correspondante.

B. Dans le transport collectif spécifique

Se conformer au respect de la discipline et de la courtoisie, observer une tenue et un comportement corrects, rester assis et respecter les règles de sécurité, notamment :

- porter la ceinture de sécurité ;
- ne pas gêner le conducteur ;
- ne pas fumer, ni utiliser allumettes et briquets ;
- ne pas troubler le transport des autres élèves/étudiants ;
- ne pas manipuler les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt du véhicule ;
- ne pas manipuler les dispositifs d'ouverture des fenêtres ;
- ne pas se pencher au dehors du véhicule ;
- ne pas détériorer le véhicule (salissures, dégradations, etc...).

Les élèves de moins de 10 ans sont installés à l'arrière des véhicules, sauf en cas de dérogation prévue à l'article R 412-3 du Code de la Route. Le Département exige l'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés pour les élèves de moins de 10 ans, excepté pour les cas III.1 et III.2 de l'article R 412-2 du Code de la Route. Il appartient aux familles de fournir ce matériel, sauf si le transporteur en dispose.

VIII / Sanctions

A. Dans les transports en commun

Se reporter au règlement de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité correspondante.

B. Dans le transport collectif spécifique

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement des conducteurs, d'un autre usager, des responsables d'établissement, des familles ou d'un agent du Département. Tout manquement répété aux obligations de ce règlement engage la responsabilité du bénéficiaire ou de ses représentants légaux et fera l'objet de sanctions qui pourront aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive. Dans ce cas, l'indemnisation des frais kilométriques ne pourra être accordée.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif, l'évaluation des fautes commises et l'échelle des sanctions restant à la discrétion du Département, sans préjudice d'une éventuelle procédure judiciaire qu'il pourrait engager à l'encontre du/des auteur(s).

SANCTIONS	COMPORTEMENTS
Catégorie 1 AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none">• Chahut, non-respect d'autrui, insolence, Retards• Absence d'un représentant légal lors de la dépose à domicile• Absence non signalée à l'entreprise de transport entraînant un déplacement ou une attente inutile
Catégorie 2 EXCLUSION TEMPORAIRE (1 à 6 jours)	<ul style="list-style-type: none">• Récidive des fautes de catégorie 1• Violence verbale, menaces, comportement indécent• Non-respect des consignes de sécurité, jets d'objets, crachats• Bagarre entre bénéficiaires
Catégorie 3 EXCLUSION TEMPORAIRE (7 à 31 jours)	<ul style="list-style-type: none">• Récidive des fautes de catégorie 2• Dégradation volontaire, vol, Introduction ou manipulation dans le véhicule d'objets ou matériel dangereux, Bénéficiaires surpris à fumer dans le véhicule, agression physique
Catégorie 4 EXCLUSION DÉFINITIVE	<ul style="list-style-type: none">• Récidive des fautes de catégorie 3• Tout acte criminel ou délictuel pénalement répréhensible

IX / Réclamations et recours

Les réclamations concernant les incidents et litiges liés au transport doivent être formulées par écrit auprès du Département de la Charente-Maritime.

Toute contestation de décision peut s'effectuer :

- ▶ Dans le cadre d'un recours gracieux, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification, en saisissant l'autorité territoriale par simple lettre motivée adressée à Madame la Présidente 85 BD de la République – CS 600036 – 17076 La Rochelle Cedex 9
- ▶ Dans le cadre d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse implicite ou explicite du recours gracieux, en saisissant le tribunal administratif de Poitiers.

Les recours juridictionnels peuvent être déposés sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .

X / Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies à partir du formulaire papier ou issu du téléservice font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre demande de prise en charge du transport scolaire des élèves ou étudiants en situation de handicap.

Ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le Département de la Charente-Maritime en tant que Responsable du Traitement est soumis (article 6-c du RGPD).

Les données enregistrées sont celles du formulaire et n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.

L'ensemble des données est obligatoire, tout défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter votre dossier.

Seuls les personnels départementaux habilités peuvent avoir accès à vos données. Ils sont soumis à des obligations imposées par notre politique interne en la matière.

Elles sont communiquées aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, les artisans taxis qui prendront en charge le transport.

Les données sont traitées dans des systèmes informatiques placés sous la responsabilité du Département et les moyens techniques mis en œuvre respectent les meilleures pratiques de sécurité en vigueur notamment celles énoncées par les autorités compétentes.

Les données sont conservées 1 an après la fin de la prise en charge de l'élève ou de l'étudiant, puis détruites selon un procédé sécurisé. Seule la liste des élèves ou étudiants pris en charge par chaque transporteur est versée aux archives départementales en raison des prescriptions pénales (versement annuel)

Conformément au cadre juridique sur la protection des données en vigueur (RGPD et Loi Informatique et Libertés modifiée), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation du traitement vous concernant.

La Déléguée à la Protection des Données (DPD) du Département est votre interlocutrice pour toute demande d'exercice de vos droits sur ce traitement :

- Par voie électronique : dpd@charente-maritime.fr
- Par courrier postal : Département de la Charente-Maritime A l'attention de la Déléguée à la Protection des Données – 85 bd de la République – CS60003 – 17076 La Rochelle cedex 9

Si vous estimez, après avoir contacté le Département, que vos droits « informatique et liberté », ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex www.cnil.fr).

